Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260303-20260208-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-02-08

Membres en exercice : 17
Présents : 16
Votants : 17
Date de la convocation
27/02/2026
Date de publication
05/03/2026

Le 3 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Gisèle DETOISIEN.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

DÉCLASSEMENT ET CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°DP1 ET DP2 AU LIEU-DIT « PENGOAZIOU »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été sollicité par des riverains au lieu-dit « Pengoaziou » pour l'acquisition de parcelles communales devant leur propriété. Cette bande de terrains pourrait profiter au riverain pour constituer un accès à sa propriété.

Ces emprises cadastrées section AC n°DP1 et section AC n°DP2 d'une contenance de 67 et 7 m², constituant un délaissé de voirie, il paraît possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation, cette voie n'étant déjà plus aujourd'hui affectée à la circulation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Constate la désaffectation effective des parcelles ;**
- ✓ **En prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;**
- ✓ **Décide de céder les parcelles cadastrées AC n°DP1 et AC n°DP2 au riverain mentionné en annexe au prix de 1.00 € le m² soit 67.00 € et 7.00 € ;**
- ✓ **Décide que les frais inhérents à la rédaction des actes notariés seront supportés intégralement par l'acquéreur ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à effectuer les démarches nécessaires à la cession des parcelles et à signer tous les documents liés à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 3 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC